

66-30 DGS

Société par actions simplifiée unipersonnelle
Au capital de 1.000 Euros

Siège Social : 4 Chemin Jousset 91670 Angerville

STATUTS

42

LE SOUSSIGNÉ :

Monsieur Daniel COHEN, domicilié, 2 ter rue Raymond Poincaré – 91660 LE MEREVILLOIS

Né le 20/01/1959 (75) Paris 14e, France,

A établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une Société par Actions simplifiée unipersonnelle.

Article 1 : FORME

La société 66-30 DGS est une société par actions simplifiée, régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Elle existera entre les propriétaires des actions existantes et celles qui seraient créées ultérieurement.

Elle ne peut procéder à une offre publique de titres financiers ou à l'admission sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres définies aux 2 et 3 du I et au III de l'article L 411-2 du Code monétaire financier.

Article 2 : OBJET

- La recherche et le développement de process, la fabrication, achat, location et vente de matériels industriels de métallisations sous vide pour le traitement de surface sr verre, composites, métaux, céramiques, films plastiques..;Achat et vente de matériaux au poids et de pièces détachées de matériels industriels provenant plus particulièrement du domaine de la métallisation sous vide ;
- Prestations associées (Installation, maintenance et transfert de technologie) Toutes prestations qui découlent de l'objet social.
- La formation dans tous les domaines ci-dessus énumérés, tant auprès des organismes privés que publics.
- La participation de la société, par tous moyens directement ou indirectement, à toutes opérations pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou de droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation, ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance.
- Toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social, à tout objet similaire ou connexe de façon à favoriser son extension ou son développement.

Article 3 : DÉNOMINATION



La dénomination de la Société est :

66-30 DGS

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots " Société par actions simplifiée " ou des initiales " SAS " et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 : DURÉE DE LA SOCIÉTÉ - EXERCICE SOCIAL

- 1 La durée de la Société est fixée à **99 années** à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.
- 2 L'année sociale commence le 01 janvier pour finir le 31 décembre.
- 3 **A titre exceptionnel, le 1^{er} exercice débutera à la date d'immatriculation de la société pour se terminer au 31 décembre 2026.**

Article 5 : SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : **4 Chemin Jousset 91670 Angerville**

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français métropolitain, par simple décision du Président.

Le Président peut librement créer des succursales partout en France et à l'étranger où il le juge utile.

Article 6 : CAPITAL

Le capital social est fixé à 1.000 euros divisé en 1000 actions de 1 euro chacune. Intégralement libérées, toutes de même catégorie.

Article 7 : MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi.

Des fonctionnaires peuvent participer à la société dans les conditions prévues dans le code de la recherche.

Article 8 : FORME DES ACTIONS



Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom de l'associé unique, sur un registre tenu par la société dans des conditions et modalités fixées par la loi.

Article 9 : CESSION DES ACTIONS

La cession des actions est constatée par un virement des actions cédées du compte du cédant au compte du cessionnaire. Cette opération ne s'effectue qu'après justification par le cédant du respect des dispositions légales et statutaires.

Toute cession effectuée en violation des clauses statutaires est nulle de plein droit.

Article 10 : DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. L'associé unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de son apport. L'associé unique est tenu de libérer les actions dans les 15 jours de l'appel de fonds formulé par le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux actes, et aux décisions collectives.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les indivisaires des actions doivent notifier à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de 15 jours à compter de la survenance de l'indivision, le nom du représentant de l'indivision qui exercera les droits attachés aux actions. Le changement de représentant de l'indivision ne sera opposable à la société, qu'à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter de sa notification à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Sous réserve de ne pas priver le nu-propriétaire ou l'usufruitier de leur droit de vote, une autre répartition peut être aménagée.

Article 11 : PRESIDENT

La société est gérée et administrée par un Président.

Le Président exerce ses fonctions pour une durée et dans des conditions notamment de rémunération, fixées par l'associé unique.

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers sût que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Article 12 : CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET LE PRESIDENT

Si la nomination d'un commissaire aux comptes est devenue obligatoire (voir article 16 des présents statuts), le Président l'avisera des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre lui-même et la société, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion des dites conventions. Il informera également le commissaire aux comptes des conventions conclues avec la société dans laquelle ils sont directement ou indirectement intéressés. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le Président l'ayant conclue, d'en supporter les conséquences préjudiciables pour la société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Article 13 : DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- modification des statuts ;
- approbation des comptes et affectation du résultat ;
- quitus de la gestion du Président ;
- nomination et révocation du Président et des directeurs généraux ;
- nomination du ou des commissaires aux comptes (voir article 16 des présents statuts);

Article 14 : INFORMATION DE L'ASSOCIE UNIQUE

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information de l'associé unique lui sont communiqués par tous moyens, au moins 15 jours à l'avance, à l'occasion de toutes décisions ou consultations.

Article 15 : COMPTES ANNUELS ET RESULTATS SOCIAUX

Dans les huit mois de la clôture de l'exercice social, le Président ou le directeur

général est tenu de consulter l'associé unique sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

Les dividendes sont attribués dans leur intégralité à l'associé unique

Article 16 : CONTROLE DES COMPTES

Le décret du 25 février 2009 ne rend plus obligatoire la désignation d'un commissaire aux comptes pour les PME.

Trois obligations cumulatives sont exigées pour la désignation d'un commissaire aux comptes, savoir :

- | | |
|--|-----------------|
| - Total bilan fixé à | 1.000.000 euros |
| - Montant du Chiffre d'affaires hors taxes | 2.000.000 euros |
| - Nombre moyen de salariés permanents au cours de l'exercice | 20 |
- salariés

Article 17 : DISSOLUTION ET LIQUIDATION

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour juste motif.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision de l'associé unique.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés. La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention «Société en liquidation» ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

L'associé unique qui décide de la dissolution désigne un liquidateur amiable et peut se nommer lui-même.

La dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans liquidation préalable.

Article 18 : CONTESTATIONS

Tous différends susceptibles de surgir pendant la durée de la société, ou au cours des opérations de liquidation entre l'associé unique et les représentants légaux de la société, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront tranchés par le tribunal de commerce du lieu du siège social de la société à l'initiative de la partie la plus diligente.

Article 19 : FRAIS DE PUBLICITE

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

Tous pouvoirs sont donnés au Président, ou à toute personne qu'il déciderait de se substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi auprès du registre du commerce et des sociétés.

Fait en six originaux, à 22 avril 2025

Monsieur Daniel COHEN

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'D' followed by a series of loops and a final horizontal stroke.

ACTE DE CONFIRMATION DE CONSTITUTION DE SOCIÉTÉ

Monsieur Daniel COHEN, domicilié, 2 ter rue Raymond Poincaré - 91660 LE MEREVILLOIS.

Né le 20/01/1959 (75) Paris 14e, France, Désigné le fondateur.

Il a été établi ce qui suit :

Article 1 : Confirmation de la constitution et du dépôt des fonds

Le fondateur Monsieur Daniel COHEN, confirme par la présente :

- **la constitution de la société 66-30 DGS, créée conformément aux statuts en date du 22 avril 2025, dont il en a connaissance. Le fondateur Monsieur Daniel COHEN, précise qu'il a ratifié l'intégralité des statuts.**
- **Que le dépôt des fonds pour la constitution du capital social a été effectué le 25 avril 2025 auprès de la caisse d'épargne de l'île de France.**

Article 2 : Objet social

La société a pour objet

La recherche et le développement de process, la fabrication, achat, location et vente de matériels industriels de métallisations sous vide pour le traitement de surface sr verre, composites, métaux, céramiques, films plastiques.. ;Achat et vente de matériaux au poids et de pièces détachées de matériels industriels provenant plus particulièrement du domaine de la métallisation sous vide ;

Prestations associées (Installation, maintenance et transfert de technologie) Toutes prestations qui découlent de l'objet social.

La formation dans tous les domaines ci-dessus énumérés, tant auprès des organismes privés que publics.

La participation de la société, par tous moyens directement ou indirectement, à toutes opérations pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou de droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation, ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance.

Toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social, à tout objet similaire ou connexe de façon à favoriser son extension ou son développement.



Article 3 : DÉNOMINATION

La dénomination de la Société est :
66-30 DGS

Article 4 : DURÉE DE LA SOCIÉTÉ

La durée de la Société est fixée à **99 années** à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

Article 5 : SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : **4 Chemin Jousset 91670 Angerville**

Article 6 : CAPITAL

Le capital social est fixé à 1.000 euros divisé en 1000 actions de 1 euro chacune. Intégralement libérées, toutes de même catégorie.

Article 7 : MODALITES ET FONCTIONNEMENT

Les modalités de gestion, de répartition des bénéfices, et autres dispositions essentielles sont conformes aux statuts.

Fait à Angerville le 28 avril 2025

Le fondateur Monsieur Daniel COHEN

